



AVIS SUR L'APPLICATION DE LA NORME IAS 32 – IMPACT SUR LES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES

Préambule.

L'introduction des normes internationales comptables à partir de l'année 2005 représente en général, et en particulier pour le secteur des sociétés coopératives, un changement profond dans le système comptable actuel.

Dans sa lettre du 24 novembre 2003, la Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique demandait au Conseil National de la Coopération de lui rendre un avis sur la problématique des normes IAS et l'impact que ces normes internationales comptables auront sur le secteur des coopératives.

Cet avis du CNC portera sur la norme IAS 32 qui s'applique à toute forme de société quel que soit son secteur d'activité. Le Conseil est cependant conscient que la norme 39 qui touche le secteur financier aura également des conséquences non négligeables sur les coopératives travaillant dans ce secteur.

Contexte

En juillet 2002, le Conseil européen a adopté le Règlement sur l'application des normes comptables internationales, dit règlement IAS¹. Selon ce texte, les sociétés européennes dont les titres sont admis sur un marché réglementé sont tenues, dès 2005 ou à partir de cette date, de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes IAS.

Ces normes sont élaborées par un organisme privé (IAS Board) qui vise à promouvoir un jeu unique de normes applicables au niveau mondial.

La Commission européenne, assistée de l'european Accounting Regulatory Committee (ARC), a approuvé le règlement publié au Journal Officiel le 11 septembre 2002.

Lors de la réunion de l'ARC du 16 juillet 2003, l'ensemble des normes proposées par l'IAS Board devait être adopté. Faisant suite à la mobilisation des entreprises concernées et du secteur coopératif, l'adoption de l'IAS 32 (financial instrument:

¹ Règlement n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet sur l'application des normes comptables internationales. JO L 243 du 11 09 2002



Conseil National de la Coopération

disclosure and presentation) et l'IAS 39 (financial instruments: recognition and measurement) a été repoussée. L'IAS Board a été invité à faire d'autres propositions.

Problématique coopérative.

La norme IAS 32 serait particulièrement dangereuse pour les sociétés coopératives.

En effet, si la norme modifiée IAS 32 est appliquée, **les parts sociales des sociétés coopératives seraient considérées comme entrant dans la catégorie «dettes» et non «fonds propres».**

Ceci aurait des conséquences sur la viabilité même des sociétés coopératives notamment pour les raisons suivantes:

- En raison de la variabilité du capital, qui est un principe fondamental des sociétés coopératives, l'application de cette norme IAS poserait des problèmes très conséquents sur les fonds propres dont on enlèverait la qualification de capital variable.².
- L'application du projet actuel aurait comme conséquence une diminution des fonds propres de la coopérative et donc le recours à des fonds extérieurs ce qui diminuerait l'autonomie de la société.
- Ceci aurait également un impact sur le ratio de solvabilité des sociétés et, notamment pour le secteur financier, un impact négatif sur les avis des agences de notation.
- Ceci compliquerait également l'accès au financement pour les coopératives en création ou cherchant à développer leurs activités.
- Enfin, la mise en oeuvre de l'application de cette norme serait particulièrement lourde pour les coopératives PME qui constitue la majorité des sociétés coopératives. Il faut également signaler que cet argument s'applique à l'ensemble des PME quel que soit leur forme juridique.

On le voit, les effets de la norme IAS 32, si elle devient effective, sont particulièrement néfastes pour le secteur coopératif et on aura noté que ceci concerne non seulement les coopératives liées à des groupes européens importants, ainsi que les établissements financiers coopératifs visés au premier chef mais, in fine, toutes les coopératives.

² "La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables" art 350 du Code des sociétés et des associations.



Conseil National de la Coopération

Solution possible.

L'IAS Board justifie sa position par le fait que les parts sociales sont sujettes à une demande potentielle de remboursement de la part des membres de la coopérative.

Il est possible d'argumenter sur cette position mais il n'est pas certain que l'IAS Board y soit réceptif de part le caractère particulier de cette organisation. Cette dernière est une organisation privée internationale de composante et d'approche essentiellement anglo-saxonne. Les membres, spécialistes des questions comptables avec souvent des expériences dans les principaux cabinets d'audit sur le marché, ne sont ouverts qu'à des arguments techniques. La forme de la société, ses objectifs ne comptent pas de même que les éléments liés à la philosophie d'une forme particulière d'entreprendre, comme les sont les sociétés coopératives.

Une solution pourrait être d'assortir sur ce point particulier l'IAS 32 d'un commentaire spécifiant que les parts sociales des coopératives présentent des caractéristiques les permettant de les considérer comme des fonds propres.

Pour ce faire, il est indispensable d'obtenir le soutien politique de la Commission et des membres de l'ARC. Les mouvements coopératifs européens se sont mobilisés sur cette question et le Comité de coordination des associations de coopératives européennes (CCACE) est en contact régulier avec la Commission européenne sur ce sujet.

L'IAS Board a publié le 17 décembre une nouvelle version de la norme IAS 32 qui devrait être examinée par l'ARC début 2004. Une première lecture de ce texte a permis de constater que les modifications apportées ne sont que marginales et que la problématique est toujours la même.

Conclusion

Le Conseil National de la Coopération invite la Ministre de l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et de la Politique scientifique,

- à prendre en compte les préoccupations du secteur coopératif sur cette question, notamment au sein de son administration ou au sein des instances suivant ce projet comme la Commission des normes comptables,
- à veiller à ce que les représentants de la Belgique au sein de l'ARC soit sensibilisés à cette question qui a également un impact sur des domaines de compétence d'autres départements relevant notamment de la Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture et du Ministre des Finances,
- à soutenir ou mener toute initiative afin d'éviter que l'application des normes IAS ait un impact négatif et injuste sur la situation financière des sociétés coopératives.